



Commercialisation directe

Fiche technique

Version 1.0 du 22 novembre 2017

Quels sont les changements qui entreront en vigueur au 1er janvier 2018 avec la nouvelle loi sur l'énergie entièrement révisée?

- Le système actuel de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) sera transformé en un système de rétribution de l'injection avec commercialisation directe.
- Les exploitants d'installations d'une puissance égale ou supérieure à 500 kW qui bénéficient déjà de la RPC ainsi que les exploitants d'installations d'une puissance égale ou supérieure à 100 kW nouvellement intégrés au système d'encouragement devront commercialiser eux-mêmes leur électricité, à partir du 1^{er} janvier 2020 au plus tard.
- L'aide est octroyée jusqu'à l'expiration du délai de rétribution. Les producteurs disposent d'une grande sécurité d'investissement mais sont aussi incités à se conformer aux signaux du marché à court terme ou à prévoir leur injection aussi précisément que possible.
- Pour les installations qui ne pratiquent pas la commercialisation directe, le groupe-bilan des énergies renouvelables (GB-ER) est reconduit.

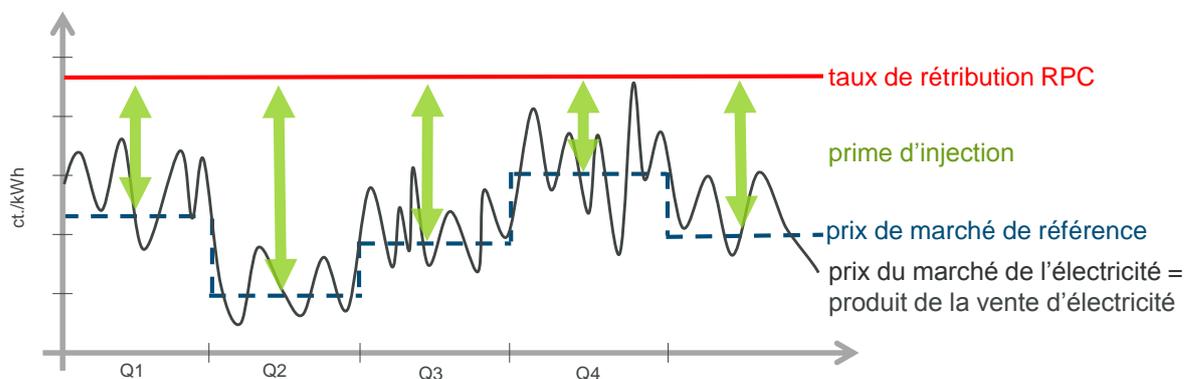
1. Questions et réponses sur la commercialisation directe

1.1. Comment fonctionne la commercialisation directe?

La commercialisation directe implique que les producteurs d'électricité dont les installations sont intégrées au système de rétribution de l'injection doivent commercialiser eux-mêmes l'électricité qu'ils produisent:

- Les producteurs choisissent librement l'acquéreur qui reprend leur électricité aux conditions les plus intéressantes.
- Les producteurs obtiennent une prime d'injection pour la plus-value que représente l'électricité écologique. Cette prime est versée par l'organe d'exécution (jusqu'ici Swissgrid).

Figure 1: La rétribution avec commercialisation directe





Ainsi que l'illustre la fig. 1, la prime d'injection est calculée sur la base de la différence entre un taux de rétribution spécifique à la technologie (trait rouge) et un prix de marché de référence (trait bleu). Lorsque le gestionnaire peut injecter à un prix de reprise (trait noir) plus élevé que le prix de marché de référence, il engrange des recettes plus élevées qu'avec la RPC sans commercialisation directe. En revanche, s'il injecte de l'électricité à un prix inférieur au prix de marché de référence, il obtient des revenus moins élevés qu'avec la RPC sans commercialisation directe.

Les producteurs pratiquant la commercialisation directe sont en principe libres de commercialiser eux-mêmes leur production d'électricité. Etant donné que la commercialisation directe ne dispense pas d'annoncer des programmes prévisionnels¹ ni de respecter certaines modalités, on peut partir de l'hypothèse que la plupart des producteurs confieront la commercialisation à un tiers spécialisé (distributeur direct). La relation entre le producteur et son distributeur direct relève du droit privé.

Ces explications ne valent que pour les installations intégrées à la rétribution de l'injection (RPC) et pas pour celles bénéficiant d'une rétribution unique ou du financement des frais supplémentaires.

1.2. Ma rétribution va-t-elle changer?

En moyenne, le montant de la rétribution de l'injection restera inchangé. La précision des prévisions et l'adaptation de la production aux besoins du marché seront en revanche récompensées par la possibilité d'engranger des recettes plus élevées qu'avec une rétribution de l'injection fixe.

Pour les exploitants d'installations qui bénéficiaient déjà d'une rétribution avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'énergie, le taux de rétribution et la durée de la rétribution demeurent inchangés. Dans le cadre de la commercialisation directe, la rétribution à taux fixe est remplacée par une prime d'injection qui est complétée par les recettes issues de la vente de l'électricité.

1.3. Qui doit opter pour la commercialisation directe et à quel moment doit-il le faire?

A partir du 1^{er} janvier 2020, au plus tard, les exploitants de grandes installations RPC seront tenus de vendre eux-mêmes leur production d'électricité. Sont notamment concernés:

- les exploitants d'installations d'une puissance égale ou supérieure à 500 kW qui bénéficient déjà de la RPC fin 2017;
- les exploitants d'installations d'une puissance égale ou supérieure à 100 kW qui seront intégrés à la RPC dès 2018.

Il est possible d'opter pour la commercialisation directe de manière anticipée à la fin d'un trimestre. Cette décision est toutefois irrévocable. La transition peut avoir lieu au plus tôt au 1^{er} avril 2018.

1.4. Qui peut opter volontairement pour la commercialisation directe?

Tout exploitant d'une installation RPC – quelle que soit la taille de celle-ci – est autorisé à opter de son propre chef pour la commercialisation directe à la fin d'un trimestre. Une telle transition est définitive et **irrévocable**. L'installation ne peut être intégrée au nouveau groupe-bilan que s'il existe une mesure de la courbe de charge ou un système de mesure intelligent.

1.5. Comment dois-je procéder pour opter pour la commercialisation directe?

Les procédures de transition sont élaborées par l'organe d'exécution (Swissgrid). Ce dernier doit être informé trois mois avant le changement. Pour tout complément d'information sur la procédure de transition, il convient de s'adresser à l'organe d'exécution (voir coordonnées ci-après).

¹ Prévisions de l'électricité injectée par l'installation dans le réseau le jour suivant tous les quarts d'heure.



1.6. Qu'advient-il de ma rétribution tant que je n'opte pas pour la commercialisation directe?

Les gestionnaires d'installations n'ayant pas opté pour la commercialisation directe reçoivent comme jusqu'ici de l'organe d'exécution l'intégralité de la rétribution fixe composée de la somme de la prime d'injection et du prix de marché de référence. La gestion comptable de l'installation continue d'être assurée par le groupe-bilan Energies renouvelables (GB-ER).

1.7. Qu'est-ce qu'une indemnité de gestion?

Les producteurs pratiquant la commercialisation directe – ou les distributeurs directs qui les représentent – sont désormais responsables de la gestion comptable de leur injection. Les frais de commercialisation correspondants, tels que ceux qui sont liés à l'élaboration des programmes prévisionnels et à l'énergie d'ajustement, par exemple, sont indemnisés au moyen d'une indemnité de gestion par kWh. Dans la mesure où les charges de la commercialisation de l'électricité issue d'énergies renouvelables varient selon la technologie utilisée (notamment en raison des différences en matière de prévisibilité), le montant de cette indemnité varie lui aussi.

Le montant de l'indemnité peut désormais être adapté en fonction des frais de commercialisation et des coûts de l'énergie d'ajustement ainsi que de l'évolution du marché des distributeurs directs; l'indemnité doit couvrir les frais effectifs mais ne doit entraîner une surindemnisation.

Seules les installations RPC participant à la commercialisation directe bénéficient de l'indemnité de gestion. Celle-ci est versée aux producteurs avec la prime d'injection. Les installations bénéficiant du financement des frais supplémentaires ainsi que les installations RPC qui injectent de l'électricité au prix de marché de référence ne peuvent pas obtenir d'indemnité de gestion. Les fournisseurs d'énergie qui prélèvent de l'électricité d'installations bénéficiant du financement des frais supplémentaires ne peuvent pas non plus demander une indemnisation de gestion.

1.8. Quel est le but de la commercialisation directe?

La commercialisation directe permet d'améliorer l'intégration de l'électricité issue d'énergies renouvelables au marché et de favoriser par là même une production d'électricité en fonction des besoins. Il en résulte une plus grande stabilité du réseau et donc une plus grande sécurité de l'approvisionnement. Le degré d'exactitude des prévisions de production ainsi qu'une pratique utile au réseau en matière de stockage, de gestion et de régulation sont dûment récompensées. Ainsi, en cas de surproduction sur le réseau (prix négatifs), une installation est incitée à baisser sa production ou à repousser l'injection, à l'aide d'un système de stockage, à une période où la charge est plus élevée.

2. Informations complémentaires

Questions sur la procédure de transition: organe d'exécution (jusqu'au 31.12.2017 Swissgrid)
Courriel: kev-hkn@swissgrid.ch, tél.: +41 848 014 014

Questions structurelles sur la commercialisation directe: OFEN
Courriel: contact@bfe.admin.ch, tél.: +41 58 462 56 11